

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Convention de mise à disposition de locaux situés au sein de la « Maison des Entreprises » auprès du MUC et du S.O. Millau Grands Causses Natation - Convention n°2019 CONV 095

Le Président de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2014 portant délégation de l'assemblée au Président,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment ses compétences en matière de développement économique et d'enseignement – formation,

Considérant la volonté de la Communauté de communes de pouvoir disposer des locaux de la Halle Viaduc et notamment ceux actuellement occupés par le MUC et le S.O. Millau Grands Causses Natation,

Considérant la nécessité de reloger ces deux structures dans les mêmes conditions pour qu'elles puissent poursuivre leur activité et développer de nouvelles formations sur le territoire Millau Grands Causses,

Considérant la disponibilité de locaux au sein de la « Maison des Entreprises » située rue de la Mégisserie à Millau et correspondant aux besoins du MUC et du S.O. Millau Grands Causses Natation,

Considérant que cette mise à disposition nécessite la passation d'une convention de mise à disposition de locaux entre les trois parties,

D E C I D E

Article 1 :

Une convention sera signée avec le MUC et le S.O. Millau Grands Causses Natation pour une mise à disposition de locaux situés au niveau 2 de la Maison des Entreprises à Millau, représentant une surface totale de 175 m².

Article 2 :

Cette convention précisera les modalités de mise à disposition de ces locaux ainsi que les engagements et responsabilités de chacune des parties.

Article 3 :

Cette convention sera conclue pour une période de 11 mois et 15 jours à compter du 15 septembre 2019, soit jusqu'au 31 août 2020. Elle pourra être renouvelée selon les modalités prévues.

Article 4 :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé et à Monsieur le Sous-préfet de Millau.

Fait en un exemplaire,
Millau, le 10 septembre 2019
Le Président
Gérard PRETRE



DECISION DU PRESIDENT

Objet : Mise à disposition temporaire de terrains dans le cadre d'un évènement sportif Nawak'Run 2019 - 2019 CONV 094

Le Président de la Communauté de communes de Millau Grands Causses

Vu l'Article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2014 portant délégation de l'assemblée au Président,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment ses compétences en matière de développement touristique,

Considérant que l'évènement Nawak'Run 2019 (13 octobre 2019) permet de conforter la notoriété de Millau Grands Causses dans son identité de territoire de sports et loisirs de nature,

Considérant que, dans le cadre de cet évènement, l'Association organisatrice de l'évènement, Association Extrême Day Evènement, propose un type d'évènement novateur sur le territoire, contribuant à renforcer l'image d'un territoire dynamique, sportif et touristique,

Vu la demande de l'Association du 29 juillet 2019 de pouvoir disposer de terrains appartenant à la Communauté sur le secteur de la Graufesenque, pour l'organisation de cette manifestation,

DECIDE

Article 1 :

Il sera établi une convention autorisant l'Association Extrême Day Evènement à utiliser certains terrains propriété de la Communauté situés sur le site de la Graufesenque, à l'occasion de la Nawak'run qui se déroulera le 13 octobre 2019.

Article 2 :

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition par la Communauté de communes, à titre temporaire, révocable et gracieux, des parcelles suivantes :

- section CV numéros 1 (hors zone de maraîchage « Les Jardins du Chayran » 2, 3, 4, 5, 6, 7, 24, 28, 41 (hors zone de maraîchage « Les Jardins du Chayran », 46, 48, 51 et 52,
- section AZ numéros 377 et 378,
- section AZ n° 352 pour le stationnement des véhicules exclusivement (sous réserve de conditions climatiques clémentes).

Article 3 :

Cette mise à disposition est consentie à compter du 7 octobre 2019, et se termine le 16 octobre 2019 au soir, à l'issue de la remise en état et du nettoyage des lieux.

Article 4 :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes, est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Monsieur le Maire de Millau.

Fait en un exemplaire,
A Millau, le 10 Septembre
2019

Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une maison des activités à Veyreau
Contrat n° S 08 / 2016 – Avenant n° 1

Le Président de la Communauté de Communes Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n° 2016 7 D14 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre au groupement SCP ROUQUETTE-VIDAL et BET CETEC pour un montant de 30 810 € HT, sur la base d'un coût prévisionnel provisoire des travaux estimé à 390 000 € HT,

Considérant la nécessité de prendre en compte le coût prévisionnel définitif des travaux, arrêté en phase APD, sur lequel le maître d'œuvre s'engage,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé un avenant n° 1 au marché du groupement SCP ROUQUETTE-VIDAL et BET CETEC afin de prendre en compte le coût prévisionnel définitif des travaux à hauteur de 430 000 € HT.

Article 2 :

Le montant du marché évolue comme suit, sur la base d'un coût prévisionnel définitif de travaux de 430 000 € HT et de taux de rémunération inchangés :

Montant du marché initial :	30 810 € HT
Montant de l'avenant n° 1 :	3 160 € HT
Nouveau montant du marché HT :	33 970 € HT

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en 1 exemplaire à Millau,

Le 17 septembre 2019

Le Président,

Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Conception et évaluation d'un prototype d'espaces de travail – Attribution du marché n° S 23/2019 L00

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée et ses articles R.2123-1 à R.2123-7 concernant les conditions de recours à une procédure adaptée,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 7 août 2019 et l'analyse des offres réalisée par les services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 10 septembre 2019 d'attribuer ce contrat au groupement COG'X (mandataire)/DSIDES MUTATIONS (co-traitant), dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé un contrat n° S 23/2019L00 relatif à une prestation de conception et évaluation d'un prototype d'espaces de travail, avec le groupement **COG'X (mandataire)** 7 rue René Boulanger – 75010 Paris /**DSIDES MUTATIONS (co-traitant)** 65 rue d'Anjou – 75008 Paris - pour un montant après négociation de **33 840 €HT soit 40 608 €TTC** (TVA à 20%) décomposé comme suit :

- Part du mandataire : 16 785 € HT soit 20 142 € TTC
- Part du co-traitant : 17 055,00 € HT soit 20 466 €TTC

Article 2 :

Ce contrat sera conclu à compter de sa notification. Le délai d'exécution proposé par le groupement est de 14 mois avec une date prévisionnelle de démarrage fin septembre 2019.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Prestations Intellectuelles en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée, à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 25 septembre 2019
Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Accompagnement individuel et collectif du Comité de Direction de la Communauté de Communes Millau Grands Causses – Attribution du marché n° S 24/2019 L00

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée et ses articles R.2123-1 à R.2123-7 concernant les conditions de recours à une procédure adaptée,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 8 août 2019 et l'analyse des offres réalisée par les services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 10 septembre 2019 d'attribuer ce contrat à la SCOP CAP SERVICES (TRANSITION TERRITORIALE – Entrepreneur de la coopérative), dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé un contrat n° S 24/2019L00 relatif à une prestation d'accompagnement individuel et collectif du Comité de Direction de la Communauté de Communes Millau Grands Causses, avec la **SCOP CAP SERVICES (TRANSITION TERRITORIALE)**, 11 rue Duphot – 69003 Lyon - pour un montant de **24 970 € HT soit 29 964 € TTC** (TVA à 20%).

Article 2 :

Ce contrat sera conclu à compter de sa notification. Le délai d'exécution proposé par le titulaire est de 5 mois avec une date prévisionnelle de démarrage au 7 octobre 2019. Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Prestations Intellectuelles en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 24 septembre 2019

Le Président,

Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Acquisition de matériel de collecte des déchets ménagers résiduels et valorisables pour le service gestion des déchets de Millau Grands Causses – Signature des marchés n° F03/2019 L02 – Lots 1 et 2

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 26 juin 2019 par laquelle le Conseil de la Communauté a approuvé le principe d'acquérir de nouveaux équipements (véhicules...) pour le service de la collecte des déchets ainsi que le lancement de la consultation en procédure formalisée,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure formalisée d'appel d'offres et R. 2161-2 à R. 2161-5 relatifs aux règles applicables aux procédures formalisées d'appel d'offres ouvert,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure formalisée par la Communauté de communes le 28 mai 2019 portant sur un marché de fournitures de matériel de collecte des déchets ménagers résiduels et valorisables,

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres, réunie le 10 septembre 2019 d'attribuer les marchés à la Société MECALOUR GIE (34430 Saint Jean de Védas) pour le lot n° 1 « fourniture et livraison d'un polybenne équipé d'un bras, d'une grue et d'un caisson de 30m³ destiné à la collecte des colonnes d'apport volontaire de déchets ménagers et de déchets recyclables » et pour le lot n° 2 « fourniture et livraison d'un camion polybenne d'occasion et d'une cellule de lavage haute pression à eau chaude neuve », dont les offres ont été jugées conformes aux cahiers des charges et économiquement les plus avantageuses.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Concernant le lot n°1, il sera passé un contrat n° F03/2019L01, avec la **Société MECALOUR GIE (34430 Saint Jean de Védas)**, pour un montant de **174 900,00 € HT soit 209 880,00 € TTC** (taux de TVA à 20 %).

Concernant le lot n°2, il sera passé un contrat n° F03/2019L02, avec la **Société MECALOUR GIE (34430 Saint Jean de Védas)**, pour un montant de **39 924,00 € HT soit 47 908,80 € TTC** (taux de TVA à 20 %).

Article 2 :

Les deux contrats sont conclus à compter de leur notification.

Le délai de livraison est de 24 semaines pour le lot 1 et de 20 semaines pour le lot 2.

Les contrats sont établis en application de la réglementation des marchés publics ainsi que du CCAG Fournitures Courantes et Services en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 24 septembre 2019

Le Président,

Gérard PRETRE